



JUGEMENT DU 26 JUIN 2019
4ème Chambre

N° PCL : 2019J00661
SARL SYRAH MEDIAS
N° RG: 2019P00597

DEBITEUR

SARL SYRAH MEDIAS 31 RUE DU CHATEAU D'EAU
33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX : 533 814 216 - 2012 B 2109

Représentant légal : Nicole CHICHEPORTICHE née
DOUSSON Gérante, demeurant 20 rue Elisée Reclus
33000 BORDEAUX,

Comparaissant, assistée de Maître Olivier ROQUAIN,
Avocat à la Cour, membre de la SCP RMC &
ASSOCIES, Société d'Avocats,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 26 Juin 2019 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Didier CHABROUTY, Président de
Chambre, Bertrand DANEY, Thomas RABOUILLE,
Juges, assistés de Madame Dominique GILARES,
Greffier d'audience,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 26 Juin 2019,

La minute du jugement est signée par Monsieur Didier
CHABROUTY, Président de Chambre et par Madame
Dominique GILARES, Greffier d'audience.




A la date du 17 Juin 2019, la société SYRAH MEDIAS SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 533 814 216 RCS BORDEAUX (2012 B 2109), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : en France et à l'étranger organisation et événements de salons, de séjours, tous types d'actions de communication, de dégustation en vue de la diffusion par tous moyens auprès de professionnels et de particuliers (internet, éditions de revues spécialisées), marketing et consulting dans tous les domaines, négoce en gros et détail de vins et spiritueux,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société SYRAH MEDIAS SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 38.245 Euros et le passif à 87.854 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Août 2018, le chiffre d'affaires s'élevait à 395.614 Euros, le résultat d'exploitation à 27.626 Euros et les bénéfices à 26.882 Euros,
- 2 salariés sont employés,

La société SYRAH MEDIAS SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société SYRAH MEDIAS SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société SYRAH MEDIAS SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société SYRAH MEDIAS SARL, au capital de 1.000 Euros, identifiée sous le numéro : 533814216 RCS BORDEAUX (2012 B 2109), dont le siège social est 31 rue du Château d'Eau 33000 BORDEAUX, exerçant une activité en France et à l'étranger d'organisation et événements de salons, de séjours, tous types d'actions de communication, de dégustation en vue de la diffusion par tous moyens auprès de professionnels et de particuliers (internet, éditions de revues spécialisées), marketing et consulting dans tous les domaines, négoce en gros et détail de vins et spiritueux 31 rue du Château d'Eau 33000 BORDEAUX,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 17 Juin 2019, la date de cessation des paiements,

Nomme Eric GROISILLIER, Juge Commissaire et Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Laurent MAYON, 54 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,



Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 28 Août 2019 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions des articles L 631-21 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

